

VU le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) ;

VU l'auto saisine de la Commission Régionale de Discipline (cf. article 10.1.5 des règlements disciplinaires FFBB 2017-2018) : *10.1.5 : un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 17 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction ;*

VU la feuille de marque de la rencontre ;

APRES ETUDE des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

CONSTATANT que lors de la rencontre N° ... du championnat ..., opposant les équipes de ... et de..., la feuille Emarque a été validée et signée par les arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT que la rencontre se déroulant à domicile pour la ..., les officiels OTM et délégué de club, ont été inscrits par le club ;

CONSTATANT que sur la feuille de marque, une seule faute technique est inscrite au recto et au verso de la feuille de marque, au compte de M. ..., licence ..., entraîneur de l'équipe B, de ... ;

ATTENDU que la ... a saisi le Secrétaire Général de la Ligue IDF de Basket, au motif que le marqueur inscrit au dos de la feuille, Mme ... n'était pas le marqueur présent sur la rencontre ;

ATTENDU que cette affaire a été jugée par la Commission en date du 20 décembre 2017 ;

ATTENDU que la ... a fait remarquer que l'entraîneur du ... a été sanctionné de deux fautes techniques et qu'elles n'ont pas été inscrites ni au recto ni au verso de la feuille de marque ;

ATTENDU que M. ..., licence ..., entraîneur du ... reconnaît, lors de son audition à la séance du 20 décembre 2017 avoir été sanctionné de deux fautes techniques. Ce qui lui a été confirmé par les arbitres à la fin de la rencontre ;

CONSTATANT que les deux arbitres, non présents et n'ayant pas envoyé de rapports, lors de la première affaire, ont donc été invités une nouvelle fois à adresser leurs rapports et ont été convoqués à cette audience ;

CONSTATANT que les deux arbitres ont prévenu de leurs absences pour être auditionnés par la Commission, mais ont néanmoins envoyé des rapports qui confirment que le coach A, M. ..., a bien été sanctionné de deux fautes techniques. Chacun des deux arbitres comptant sur le collègue pour compléter, en fin de rencontre, la feuille de marque avec le rajout des deux fautes techniques oubliées par le marqueur ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que M. ..., licence ..., entraîneur du ... a été sanctionné de deux fautes techniques ;

CONSIDERANT que l'association sportive du ..., et son Président sont responsables es-qualités de la bonne tenue de leurs licenciés ;

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

.../...

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

CONSIDERANT que le marqueur a fait preuve de négligence en n'inscrivant pas ces deux fautes techniques à l'encontre de M. ... ;

CONSIDERANT que les deux arbitres reconnaissent avoir sanctionné le coach A de deux fautes techniques mais qu'ils n'ont pas vérifié ensemble qu'elles aient bien été retranscrites sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT qu'ainsi et en vertu de l'article 1.1.3 et 1.1.9 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, les deux arbitres sont disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 9 janvier 2018, décide :

- **D'infliger à l'arbitre, M. ..., licence ..., de l'association sportive ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la FFBB de deux week-end fermes, la peine ferme s'établissant :**

**Du vendredi 26 janvier 2018 (0h00) au dimanche 28 janvier 2018 (24h00)
et du vendredi 2 février 2018 (0h00) au dimanche 4 février 2018 (24h00)**

- **D'infliger à l'arbitre, Mme ..., licence ..., de l'association sportive du ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la FFBB de deux week-end fermes, la peine ferme s'établissant :**

**Du vendredi 26 janvier 2018 (0h00) au dimanche 28 janvier 2018 (24h00)
et du vendredi 2 février 2018 (0h00) au dimanche 4 février 2018 (24h00)**

- **De ne pas entrer en voie de sanction envers le Président du ... et l'association sportive du ... déjà sanctionnés lors du 1^{er} dossier.**

- **De ne pas entrer en voie de sanction envers la Présidente et l'association sportive du**

- **De demander à la Commission Sportive Régionale de bien vouloir valider ces deux fautes techniques et de les enregistrer à l'encontre de M. ... Licence ..., entraîneur du**

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

D'AUTRE PART, l'association sportive du ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame BREART n'a pas pris part aux délibérations.